

BILL.

Acte pour assurer les titres à certaines propriétés vendues par la voie du sort.

ATTENDU qu'il y a lieu de croire qu'antérieurement au 1er jour de janvier 1857, époque à laquelle l'acte de la 19^e et 20^e Victoria, ch. 49, pour la suppression des loteries, étant maintenant le 95^e chapitre des Statuts Réformés du Canada, est devenu en vigueur, peu de personnes savaient qu'il était défendu par la loi, d'après le Statut Impérial de la 12^e George II, ch. 8, de vendre ou aliéner des terres dans le Haut-Canada par la voie de la loterie ou du sort, et attendu qu'antérieurement à ladite date, beaucoup de terres ont été aliénées par la voie de la loterie ou du sort en cette province, et qu'il a été acquis des titres aux terres ainsi aliénées dans l'ignorance de la loi et de bonne foi, et qu'il est à désirer qu'on fasse des dispositions équitables pour les cas de ce genre; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant le statut impérial ci-dessus cité, ou toute autre loi ou statut contraire, aucun acte de mortgage, excepté tel qu'il est ci-après pourvu, consenti par suite de la vente d'un immeuble dans le Haut-Canada, faite avant le premier jour de janvier 1857, ne sera censé ou déclaré avoir été, ou être illégal, ou de nul effet, uniquement parce que ladite vente ou aliénation aura été faite par voie de loterie ou autre mode de hazard quelconque, qui dépend du sort et où le hasard décide, dans aucun des cas suivants, savoir :

1. Lorsque le prix de vente de tel immeuble aura été payé en entier avant la passation du présent acte;

2. Lorsque l'acquéreur de tel immeuble, après avoir donné un mortgage sur tel immeuble ou laissé sur icelui une hypothèque pour le prix de vente, paiera, dans une année à compter de la passation du présent acte, un cinquième sur la balance qui reste due.

2. Le contenu du présent acte n'affectera en rien les jugements de quelque cour que ce soit de cette province, rendus antérieurement à la passation de cet acte, ni les instances pendantes dans une cour de cette province lors de la passation d'icelui; et aucune telle vente ou aliénation d'immeubles par la voie de la loterie ou du sort, comme susdit, et aucun contrat par écrit, acte ou instrument, convenus, faits ou exécutés en vue de mettre à effet toute telle vente ou aliénation, ne seront en conséquence du présent acte censés, réputés ou déclarés valides au détriment des droits ou réclamations acquises par des tiers avant la passation du présent acte sur les immeubles vendus ou aliénés comme susdit, auxquels droits ou réclamations pourrait porter préjudice la passation de cet acte.

3. Dans tous les cas régis par la première clause du présent acte, lorsque le prix de vente n'a pas été payé, et que l'acquéreur, en payant un terme dans une année à compter de la passation du présent acte, fera connaître et manifester son intention de garder telle propriété foncière, la balance dudit prix de vente, tel qu'originellement spécifié, avec intérêt sur icelle, sera payée et payable en quatre termes annuels égaux, avec intérêt; le premier terme devant être payable à la fin de la seconde année, à compter de la passation du présent acte.